

DÉCLARATIONS SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

1. INTRODUCTION

La *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario a été proclamée en février 1994. Les principes fondateurs de la Charte sont énoncés dans son préambule :

- *La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.*
- *La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.*
- *La population de l'Ontario a, comme objectif commun, la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.*

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population de l'Ontario doit avoir les moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, libre et équitable.

La Charte a trois objectifs principaux :

- protéger, préserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens que la Charte a prévus;
- assurer la pérennité de l'environnement par les moyens que la Charte a prévus;
- protéger le droit à un environnement sain par les moyens que la Charte a prévus.

Les objectifs comprennent les suivants :

- Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.
- Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.
- Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
- Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
- Identifier, protéger et préserver les zones ou processus fragiles sur le plan écologique.

Pour réaliser ces objectifs, la Charte confère :

- les moyens de prendre part aux décisions du gouvernement de l'Ontario qui ont une portée environnementale;
- elle accroît la responsabilisation du gouvernement de l'Ontario à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental;

- elle donne aux résidents de l'Ontario désireux de protéger l'environnement un meilleur accès aux tribunaux;
- et elle protège davantage les employés qui dénoncent des atteintes à l'environnement.

La Charte des droits environnementaux exige une déclaration sur les valeurs environnementales émanant de tous les ministères désignés. Les ministères désignés se trouvent en à l'adresse suivante :

http://www.ebr.gov.on.ca/ERS-WEB-External/content/index2.jsp?f0=aboutTheRegistry.statement&f1=aboutTheRegistry.statement.value&menuIndex=0_3

Les déclarations sur les valeurs environnementales permettent aux ministères désignés de donner acte de leur engagement envers l'environnement et d'assurer la prise en compte de l'environnement dans leurs décisions. La déclaration sur les valeurs environnementales explique :

- comment les objectifs de la Charte seront réalisés lorsque le ministère prendra des décisions qui pourraient avoir des répercussions considérables sur l'environnement;
- et comment les objectifs de la Charte devraient être incorporés aux autres éléments considérés lors de la prise de décisions au sein du ministère, y compris les aspects d'ordre social, économique et scientifique.

Il incombe à chaque ministre de prendre toutes les mesures raisonnables pour que la déclaration sur les valeurs environnementales soit prise en compte chaque fois que des décisions susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur l'environnement sont rendues par son ministère.

Le ministère examinera la déclaration sur les valeurs environnementales tous les cinq ans et y apportera les modifications nécessaires.

2. VISION, MANDAT ET ACTIVITÉS DU MINISTÈRE

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) envisage la création d'un environnement sain qui est naturellement diversifié et qui favorise et renforce le développement durable en Ontario. Le ministère a pour mission de gérer nos ressources naturelles de façon durable sur le plan écologique afin d'assurer qu'elles sont mises à la disposition des générations futures qui en jouissent et les utilisent.

Le ministère s'appuie sur les valeurs de la fonction publique de l'Ontario, soit la confiance, l'équité, la diversité, l'excellence, la créativité, la collaboration, l'efficacité et la rapidité d'exécution. La nature unique du travail que nous menons dans des localités éloignées, rurales et urbaines à l'échelle de la province exige un engagement envers l'exécution, la qualité, la sécurité et le travail d'équipe.

Les activités du mandat du ministère

Des précisions sur les responsabilités du MRNF se trouvent sur le site Web du ministère à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets>.

3. APPLICATION DES DÉCLARATIONS SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts s'engage à mettre en application les objectifs de la Charte des droits environnementaux lorsque des décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement sont rendues.

Lors de l'élaboration des lois, des règlements, des politiques et des instruments, le ministère applique les principes suivants :

- a. Le ministère vise à identifier, à protéger, à conserver et à restaurer les écosystèmes sains et diversifiés afin d'assurer une exploitation durable des ressources naturelles.
- b. Le ministère est guidé par une approche axée sur le paysage qui prend en compte les valeurs écologiques et sociales sur de grandes échelles géographiques.
- c. Le ministère reconnaît la capacité finie des écosystèmes et prend en considération les valeurs, les conséquences et les risques environnementaux, sociaux et économiques.
- d. Le ministère se fonde sur les meilleures connaissances accessibles, notamment les sciences, le savoir écologique traditionnel et d'autres sources d'information afin d'améliorer la gestion des ressources naturelles.
- e. Le ministère fait preuve de prudence devant l'incertitude et cherche à éviter, à atténuer et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.
- f. En offrant des possibilités d'engagement ouvertes et accessibles, le ministère favorise la sensibilisation à la gestion des ressources naturelles et sa compréhension.
- g. Au sein du ministère, les décisions en matière de gestion des ressources naturelles sont prises en tenant compte des commentaires du public, des peuples autochtones, des parties prenantes et des partenaires.

4. INTÉGRATION D'AUTRES ASPECTS

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts tiendra compte des aspects sociaux, scientifiques, et économiques, et d'autres aspects; ceux-ci seront intégrés avec les objectifs de la CDE lorsque des décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement doivent être prises.

La planification stratégique fournit le contexte pour la définition et la description de l'orientation du ministère. Cela permet au MRNF de :

- Déterminer et analyser les tendances écologiques, sociales, culturelles et économiques, de l'échelle locale à l'échelle mondiale, et d'évaluer les changements.
- Effectuer des analyses afin de mesurer les forces et les faiblesses des programmes, les possibilités, les coûts et les menaces.
- Fournir une orientation pour l'établissement des priorités, des politiques et des mesures législatives.
- Utiliser les meilleurs renseignements disponibles, notamment des renseignements scientifiques et les connaissances écologiques traditionnelles.

Le ministère met au point périodiquement des orientations stratégiques afin de déterminer ses priorités pour les projets de lois, règlements, politiques et initiatives de programmes. Ces orientations stratégiques sont mises en application lors de l'aménagement du territoire et de la planification de la gestion des ressources du ministère, et lors de la réalisation des opérations et activités sur le terrain, souvent à l'aide des dispositions des évaluations environnementales de portée générale conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Les cibles et objectifs particuliers visant à favoriser les activités du plan du MRNE sont compris dans le document sur les orientations stratégiques du MRNE. Les orientations stratégiques du MRNF sont mises à jour lorsque cela s'avère nécessaire afin d'assurer qu'elles tiennent compte des priorités du gouvernement, des besoins changeants de la population de l'Ontario et qu'elles favorisent l'utilisation durable de nos ressources naturelles.

5. SURVEILLANCE AUX FINS D'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts étayera de quelle façon on fera l'examen de la déclaration sur les valeurs environnementales chaque fois qu'une décision est affichée dans le Registre environnemental. Le MRNE fournira également les outils et possibilités de formation pour les membres du personnel afin d'assurer qu'il existe une capacité au sein du ministère afin de satisfaire à ses obligations de la *Charte des droits environnementaux*.

6. CONSULTATION

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts croit que la consultation et la participation du public sont essentielles à une bonne prise de décisions sur le plan de l'environnement. Le ministère fournira des possibilités pour la création d'un processus ouvert de consultation lors de la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement.

7. PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Ontario est déterminé à bâtir de solides relations avec les peuples autochtones. Pour y parvenir, et reconnaissant la valeur que les peuples autochtones accordent à l'environnement, lors de la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence

considérable sur l'environnement, le MRNF offrira des possibilités de participation pour les peuples autochtones dont les intérêts peuvent être concernés par de telles décisions. Le ministère fournira également des possibilités d'intégrer les connaissances écologiques traditionnelles, le cas échéant, et lorsqu'elles sont appuyées par les communautés autochtones. L'Ontario reconnaît et respecte les droits autochtones et les droits issus des traités protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour plus de certitude, rien dans le présent document ne doit être interprété d'une façon qui abrogerait la protection fournie à l'égard des droits autochtones ou des droits issus des traités existants tels qu'ils sont reconnus et affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou qui en dérogerait.

8. CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts croit qu'il est d'intérêt public de consacrer de larges efforts pour réduire les gaz à effet de serre et bâtir une province plus propre et plus résiliente. Le ministère continuera de faire appel à la participation et à l'engagement des Premières Nations et des communautés et organisations métisses, des particuliers, des entreprises, des collectivités, des municipalités et des organismes sans but lucratif dans l'objectif ultime de favoriser la gestion durable des ressources naturelles, le stockage de carbone et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques, et d'obtenir une société et une économie résilientes, à la productivité élevée, et à faible émission de carbone en Ontario.

Le ministère continuera d'intégrer l'adaptation du changement climatique dans ses politiques, sa planification, ses programmes et ses pratiques en matière de gestion des ressources naturelles et de renforcer la résilience des espèces, des écosystèmes et du paysage, et appuiera les efforts de conservation de la biodiversité du gouvernement de l'Ontario. Le ministère continuera également de soutenir les efforts visant à gérer ou à améliorer la capacité du milieu naturel de séquestrer et de stocker les gaz à effet de serre, conformément à la Stratégie en matière de changement climatique et au Plan d'action contre le changement climatique de l'Ontario.

Le ministère continuera à favoriser la compréhension organisationnelle et la communication de l'information sur les moyens d'atténuer les répercussions des changements climatiques sur les ressources naturelles et de s'y adapter. Le ministère continuera également d'optimiser la préparation visant la gestion des risques naturels, les mesures d'intervention d'urgence et la prestation de services, compte tenu du fait que les changements climatiques entraîneront probablement des phénomènes extrêmes plus intenses et plus fréquents.

9. VIRAGE ÉCOLOGIQUE DES OPÉRATIONS INTERNES ET CONSERVATION DE L'ÉNERGIE

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts croit en l'utilisation et la conservation judicieuse des ressources naturelles.

Le ministère appuiera les initiatives du gouvernement de l'Ontario afin d'assurer la conservation de l'énergie et des eaux lors de ses propres activités, et d'utiliser judicieusement nos ressources atmosphériques et terrestres afin de produire des avantages sur le plan de l'environnement, de la santé et de l'économie pour les générations actuelles et futures.

Le ministère continuera d'encourager la conservation de l'énergie et des ressources lors de ses propres activités, par exemple, en assurant que les lumières des bureaux sont éteintes, lorsque cela s'avère possible, et que l'équipement de bureau est éteint lorsqu'il n'est pas en fonction de même qu'en examinant de manière explicite le rendement sur le plan de l'environnement pour les diverses options lorsque les baux de matériel sont obtenus ou les décisions d'achat sont prises. Le ministère continuera également d'informer et d'encourager les membres du personnel quant aux trois mesures « R » – réduction, réutilisation et recyclage – afin d'empêcher que les documents soient éliminés.